
Présidence : Albanie**1279^e SÉANCE PLÉNIÈRE DU CONSEIL**

1. Date : jeudi 3 septembre 2020 (Neuer Saal, par visioconférence)

Ouverture : 10 h 10
Suspension : 13 heures
Reprise : 15 h 10
Clôture : 18 h 30

2. Président : Ambassadeur I. Hasani

Avant d'aborder l'ordre du jour, le Président a rappelé au Conseil permanent les modalités techniques de la conduite des séances du Conseil durant la pandémie de Covid-19.

Le Président a souhaité la bienvenue au nouveau Représentant permanent de la Belgique auprès de l'OSCE, S. E. l'Ambassadeur Didier Nagant de Deuxchaisnes, à la nouvelle Représentante permanente de l'Union européenne auprès de l'OSCE, S. E. l'Ambassadrice Rasa Ostrauskaite, au nouveau Représentant permanent de l'Ouzbékistan auprès de l'OSCE, S. E. l'Ambassadeur Abat Fayzullaev, et à la nouvelle Représentante permanente de la Lettonie auprès de l'OSCE, S. E. l'Ambassadrice Katrina Kaktina.

3. Sujets examinés-Déclarations-Décisions/documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : EXAMEN DE LA COOPÉRATION DE L'OSCE
AVEC SES PARTENAIRES ASIATIQUES POUR LA
COOPÉRATION

Président, Président du Groupe des partenaires asiatiques de l'OSCE pour la coopération (Slovaquie) (PC.DEL/1132/20 OSCE+), Directeur du Bureau du Secrétaire général (SEC.GAL/113/20/Corr.1 OSCE+), Afghanistan (partenaire pour la coopération) (PC. DEL/1121/20 OSCE+), Australie (partenaire pour la coopération), Japon (partenaire pour la coopération), République de Corée (partenaire pour la coopération), Thaïlande (partenaire pour la coopération), Allemagne-Union européenne (l'Albanie, la Macédoine du Nord, le

Monténégro et la Serbie, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande et le Liechtenstein, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Andorre, l'Arménie, la Géorgie, la Moldavie, Saint-Marin et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC. DEL/1161/20), Fédération de Russie (PC.DEL/1123/20), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1122/20), Turquie (PC.DEL/1126/20 OSCE+), Kazakhstan (PC.DEL/1128/20 OSCE+), Royaume-Uni

Point 2 de l'ordre du jour : AFFAIRES COURANTES

Président

- a) *Agression en cours contre l'Ukraine et occupation illégale persistante de la Crimée par la Russie* : Ukraine (PC.DEL/1127/20), Allemagne-Union européenne (l'Albanie, la Macédoine du Nord et le Monténégro, pays candidats ; l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie et la Moldavie, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1166/20), Suisse (PC.DEL/1143/20 OSCE+), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1124/20), Turquie, Canada (PC.DEL/1125/20 OSCE+), Royaume-Uni
- b) *Situation en Ukraine et nécessité d'appliquer les accords de Minsk* : Fédération de Russie (PC.DEL/1130/20), Ukraine
- c) *Violations de la liberté d'expression commises par les plateformes Internet aux États-Unis d'Amérique* : Fédération de Russie (PC.DEL/1129/20), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1133/20)
- d) *Douze années écoulées depuis le début de l'agression militaire de grande envergure menée par la Fédération de Russie contre la Géorgie* : Géorgie (PC.DEL/1150/20 OSCE+), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1134/20), Allemagne-Union européenne (l'Albanie, la Macédoine du Nord et le Monténégro, pays candidats ; l'Islande et le Liechtenstein, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Andorre, la Géorgie, la Moldavie et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC. DEL/1167/20), République tchèque (également au nom de la Bulgarie, du Canada, de l'Estonie, des États-Unis d'Amérique de la Finlande, de l'Irlande, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Norvège, de la Pologne, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de la Suède et de l'Ukraine) (PC.DEL/1156/20 OSCE+), Ukraine (PC.DEL/1155/20), Fédération de Russie (PC.DEL/1135/20)
- e) *Quatre-vingt-unième anniversaire du début de la Seconde Guerre mondiale* : Fédération de Russie (PC.DEL/1151/20), Biélorussie (PC.DEL/1142/20 OSCE+), Allemagne-Union européenne (l'Albanie, la Macédoine du Nord et le Monténégro, pays candidats ; ainsi que la Géorgie, la Moldavie et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1163/20), France

(PC.DEL/1141/20 OSCE+), Pologne, Royaume-Uni, Lituanie
(PC.DEL/1137/20 OSCE+)

- f) *Attaques contre la liberté d'opinion et d'expression ainsi que la liberté des médias en Biélorussie* : Allemagne-Union européenne (l'Albanie, la Macédoine du Nord, le Monténégro et la Serbie, pays candidats ; l'Islande et le Liechtenstein, pays de l'Association européenne de libre-échange membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Andorre, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1162/20), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1138/20), Royaume-Uni (également au nom du Canada), Suisse, Norvège, Biélorussie (PC.DEL/1145/20 OSCE+)
- g) *Journée internationale des victimes de disparition forcée, observée le 30 août 2020* : Allemagne-Union européenne (l'Albanie, la Macédoine du Nord, le Monténégro et la Serbie, pays candidats, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1168/20), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1136/20), Royaume-Uni, Suisse (également au nom de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège) (PC.DEL/1144/20 OSCE+), Ukraine (PC.DEL/1153/20), Turkménistan, Biélorussie, Fédération de Russie (PC.DEL/1152/20)
- h) *Empoisonnement d'A. Navalny* : Allemagne-Union européenne (l'Albanie, la Macédoine du Nord et le Monténégro, pays candidats ; l'Islande et le Liechtenstein, pays de l'Association européenne de libre-échange membres de l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1165/20), Norvège, Canada, Royaume-Uni, Suisse (PC.DEL/1147/20 OSCE+), Fédération de Russie, Ukraine (PC.DEL/1154/20), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1139/20), Allemagne (annexe 1)

Point 3 de l'ordre du jour : DÉCISION RELATIVE À LA PROROGATION DU DÉPLOIEMENT D'OBSERVATEURS DE L'OSCE À DEUX POSTES DE CONTRÔLE RUSSES SUR LA FRONTIÈRE RUSSO-UKRAINIENNE

Président

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1375 (PC.DEC/1375) relative à la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Fédération de Russie (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 1 à la décision), Ukraine (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 2 à la décision), Allemagne-Union européenne (l'Albanie, la Macédoine du Nord et le Monténégro, pays candidats ; la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Andorre et la Géorgie, souscrivent à cette déclaration) (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 3 à la décision), Royaume-Uni (déclaration interprétative, voir pièce complémentaire 4 à la décision), États-Unis d'Amérique (déclaration

interprétative, voir la pièce complémentaire 5 à la décision), Canada
(déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 6 à la décision)

Point 4 de l'ordre du jour : **RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DE LA
PRÉSIDENTE EN EXERCICE**

- a) *Conférence de la Présidence de l'OSCE de 2020 sur la cybersécurité/la sécurité des TIC à l'échelle de l'Organisation, prévue à Vienne par visioconférence les 7 et 8 septembre 2020, et Conférence de la Présidence de l'OSCE de 2020 sur la lutte contre le terrorisme à l'échelle de l'Organisation, prévue à Vienne par visioconférence les 14 et 15 septembre 2020* : Président
- b) *1278^e séance plénière du Conseil permanent, tenue le 28 août 2020* : Président
- c) *Retraite des ambassadeurs prévue en Basse-Autriche, les 28 et 29 septembre 2020* : Président

Point 5 de l'ordre du jour : **RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DU
SECRETARIAT**

- a) *Annonce de la distribution d'un rapport écrit du Secrétariat* : Secrétaire général par intérim
- b) *Distribution aux membres du personnel du Secrétariat de l'OSCE d'un mémorandum interservices fournissant des informations actualisées sur la réponse de l'Organisation au Covid-19* : Secrétaire général par intérim
- c) *Participation du Secrétaire général par intérim au Forum stratégique de Bled tenu à Bled (Slovénie) le 31 août 2020* : Secrétaire général par intérim
- d) *Entretiens virtuels tenus les 2 et 3 septembre 2020 entre le Représentant spécial et Coordonnateur de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains et des responsables finlandais de haut niveau* : Secrétaire général par intérim
- e) *Appel à candidatures pour le poste de Chef de la Mission de l'OSCE à Skopje* : Secrétaire général par intérim
- f) *Travaux du Secrétariat de l'OSCE en l'absence de Secrétaire général(e) : Fédération de Russie (annexe 2), Président, Secrétaire général par intérim*

Point 6 de l'ordre du jour : **QUESTIONS DIVERSES**

- a) *Forum Web de Samarcande sur les droits de l'homme consacré au thème « Jeunesse 2020 – Solidarité mondiale, développement durable et droits de l'homme », tenu à Samarcande (Ouzbékistan), les 12 et 13 août 2020* : Ouzbékistan
- b) *Élections législatives au Monténégro tenues le 30 août 2020* : Monténégro (PC.DEL/1140/20 OSCE+), Allemagne-Union européenne (l'Albanie, la

Macédoine du Nord, le Monténégro et la Serbie, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que la Moldavie, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1164/20), Royaume-Uni (PC.DEL/1148/20 OSCE+)

4. Prochaine séance :

Jeudi 17 septembre 2020, à 10 heures, Neuer Saal, par visioconférence

1279^e séance plénière
Journal n° 1279 du CP, point 2 h) de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION ALLEMANDE

Monsieur le Président,

Mon collègue russe ayant mentionné l'Allemagne dans sa déclaration, je souhaite user de mon droit de réponse.

Alexeï Navalny est en traitement médical à Berlin depuis le 22 août 2020 à la demande de sa famille.

M. Navalny était auparavant tombé malade en Russie. Il a été traité à Omsk, en Russie, où il présentait des symptômes d'empoisonnement, avant que le Gouvernement allemand ne rende possible son transfert en Allemagne pour raisons humanitaires.

L'hôpital traitant, la Charité à Berlin, a chargé des toxicologues spécialisés des Forces armées allemandes (Bundeswehr) d'analyser divers échantillons prélevés sur M. Navalny. Le laboratoire spécialisé de la Bundeswehr a posé un diagnostic clair : Alexeï Navalny a été la victime d'un crime, à savoir une attaque au moyen d'un agent chimique neurotoxique du groupe Novitchok. La présence de ce poison dans les échantillons peut être prouvée sans le moindre doute.

Dans l'après-midi du 2 septembre, le Gouvernement fédéral a informé l'Ambassadeur de la Fédération de Russie en Allemagne des résultats des analyses au Ministère fédéral des affaires étrangères. Nous lui avons transmis sans ambages la demande du Gouvernement fédéral que le Gouvernement russe éclaircisse intégralement et en totale transparence les dessous de cet empoisonnement désormais prouvé d'Alexeï Navalny. Des questions très graves, auxquelles seul le Gouvernement russe peut et doit répondre, se posent maintenant.

Nous savons, sur la base des analyses toxicologiques, que la maladie de M. Navalny était due à une attaque au moyen d'un agent chimique neurotoxique.

La Convention sur les armes chimiques interdit toute utilisation d'armes chimiques. Nous avons donc informé l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) à La Haye des résultats des analyses toxicologiques. Nous avons par ailleurs informé nos partenaires de l'Union européenne et de l'OTAN par les voies prévues à cette fin et les avons mis au courant des dernières conclusions.

Le Gouvernement fédéral condamne avec la plus grande fermeté cette tentative d'assassinat d'Alexeï Navalny.

Je prie mon estimé collègue russe de ne pas se livrer à des spéculations sans fondement sur d'autres scénarios possibles. Le Gouvernement russe devrait plutôt faire tout ce qui est en son pouvoir pour résoudre ce crime horrible aussi rapidement que possible et en identifier les auteurs.

Le Gouvernement fédéral continue d'espérer un rétablissement complet et rapide de M. Navalny.

Je vous prie de bien vouloir annexer la présente déclaration au journal de ce jour.



1279^e séance plénière
Journal n° 1279 du CP, point 5 f) de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

Monsieur le Président,

Nous nous sentons obligés d'attirer l'attention sur la violation flagrante du protocole de notre Organisation, et de la pratique internationale généralement acceptée, commise par le Secrétariat de l'OSCE. Le 2 septembre, la Représentation permanente de l'Union européenne auprès de l'OSCE a annoncé que la nouvelle Représentante permanente de l'Union européenne, Rasa Ostrauskaite, avait présenté ses pouvoirs à la Directrice du Centre de prévention des conflits du Secrétariat de l'OSCE, Tuula Yrjölä. À notre connaissance, les représentants permanents de la Belgique et de la Lettonie ont déjà présenté leurs pouvoirs et d'autres représentants permanents ont l'intention de faire de même au cours des prochains jours.

Conformément aux règles de notre Organisation, les nouveaux représentants permanents sont censés présenter personnellement leurs pouvoirs au Secrétaire général de l'OSCE lorsqu'ils prennent leurs fonctions à Vienne. Le Secrétariat a publié en octobre 2019 un document qui apporte des précisions sur ce point (SEC.GAL/76/19/Rev.1, en date du 23 octobre 2019). Il m'apparaît également opportun ici de citer la décision du Conseil ministériel de Sofia sur le rôle du Secrétaire général de l'OSCE (MC.DEC/15/04): « [L'] autorité du Secrétaire général émane des décisions collectives des États participants » En conséquence, la présentation de pouvoirs au Secrétaire général, qui devrait être nommé par une décision consensuelle des 57 États participants de l'OSCE, implique que le nouveau chef d'une mission diplomatique accepte les principes fondamentaux des travaux de notre Organisation, dont le plus important est l'égalité souveraine de tous ses participants.

Or, du fait que les États participants n'ont pas réussi à assurer la continuité d'une direction adéquate du Secrétariat et que cette incertitude a créé une situation malsaine à l'OSCE, la Présidence a pris la décision d'assigner des fonctions de gestion technique provisoires à la Directrice du Centre de prévention des conflits (CPC), l'Ambassadrice Yrjölä. Dans une lettre datée du 17 juillet (CIO.GAL/122/20), la Présidence a annoncé que la Directrice du CPC exercerait les « fonctions essentielles » du Secrétaire général de l'OSCE à partir du 19 juillet jusqu'à la nomination d'un nouveau Secrétaire général. Il a également été précisé dans cette lettre que ces fonctions visaient à « assurer la gestion ininterrompue des ressources humaines, financières et matérielles de l'OSCE ». Il ne s'agit donc aucunement

des fonctions de représentation politique de l'Organisation, qui ne peuvent être exercées que par un Secrétaire général dûment nommé par une décision de tous les États participants de l'OSCE.

Les nouveaux représentants permanents ne devraient donc présenter leurs pouvoirs au Secrétaire général que lorsque celui-ci aura été dûment nommé et pris ses fonctions. Nous avons fait part également de notre compréhension de la question à la Présidence de l'OSCE.

Nous aimerions recevoir des explications de la Présidence et du Secrétariat sur les raisons pour lesquelles la violation susmentionnée du protocole s'est produite. Faut-il comprendre que l'Union européenne, qui n'est pas un État participant de l'OSCE, a estimé qu'elle avait le droit de ne pas respecter les règles établies et la pratique internationale de l'Organisation?

Nous demandons à la Présidence de faire tout son possible pour que le Secrétariat de l'OSCE respecte scrupuleusement les règles de notre Organisation. Il s'agit à nos yeux d'un point d'une importance capitale pour son autorité et l'efficacité de son fonctionnement.

Je demande que la présente déclaration soit jointe au journal de ce jour.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1375
3 September 2020

FRENCH
Original: ENGLISH

1279^e séance plénière
Journal n° 1279 du CP, point 3 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1375
PROROGATION DU DÉPLOIEMENT D'OBSERVATEURS DE L'OSCE
À DEUX POSTES DE CONTRÔLE RUSSES SUR LA FRONTIÈRE
RUSO-UKRAINIENNE

Le Conseil permanent,

Rappelant sa Décision n° 1130 du 24 juillet 2014 concernant le déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne (PC.DEC/1130),

Décide :

1. De proroger le mandat pour le déploiement d'observateurs de l'OSCE aux deux postes de contrôle frontaliers russes de Donetsk et de Goukovo sur la frontière russo-ukrainienne jusqu'au 31 janvier 2021 ;
2. D'approuver les arrangements ainsi que les ressources financières et humaines pour la Mission d'observation, tels qu'ils figurent dans le document PC.ACMF/48/20 du 1^{er} septembre 2020. À cet égard, autorise l'utilisation de 468 000 euros provenant de l'excédent de trésorerie afin de financer le budget proposé pour la durée du mandat jusqu'au 31 janvier 2021.

PC.DEC/1375
3 September 2020
Attachment 1

FRENCH
Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de la Fédération de Russie :

« La Fédération de Russie s'est associée au consensus sur la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du mandat de l'équipe d'observateurs de l'OSCE aux deux postes de contrôle russes de Goukovo et de Donetsk sur la frontière russo-ukrainienne pour une durée de quatre mois (jusqu'au 31 janvier 2021), considérant que les travaux de cette équipe sont une mesure de confiance prise à titre volontaire en dehors du contexte de l'exécution par les parties à la crise interne ukrainienne – le Gouvernement ukrainien, Donetsk et Lougansk – de leurs engagements de parvenir à un tel règlement.

Nous réaffirmons l'immutabilité du mandat, ainsi que des lieux de déploiement de l'équipe, qui ont été clairement énoncés dans la Décision n° 1130 du Conseil permanent en date du 24 juillet 2014. Cette décision s'appuyait sur l'invitation lancée par la Fédération de Russie le 14 juillet 2014 à la suite de la Déclaration de Berlin des ministres des affaires étrangères de la Russie, de l'Allemagne, de la France et de l'Ukraine en date du 2 juillet 2014. Les modalités d'organisation des travaux de l'équipe d'observateurs de l'OSCE, qui ont été définies dans leur mandat, ne prévoient pas de coopération fonctionnelle avec les opérations de terrain de l'Organisation dans d'autres États.

Le Protocole de Minsk du 5 septembre 2014 ne mentionne en aucune façon le déploiement d'observateurs de l'OSCE du côté russe de la frontière avec l'Ukraine. Il n'est pas non plus fait la moindre référence à ce sujet dans l'Ensemble de mesures pour l'application des accords de Minsk adopté le 12 février 2015 et entériné ultérieurement par la résolution 2202 du Conseil de sécurité de l'ONU. La décision d'autoriser la présence d'observateurs de l'OSCE sur le territoire russe et de gardes frontière et douaniers ukrainiens à des postes de contrôle russes constitue uniquement un geste de bonne volonté de la part de la Russie.

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée et incluse dans le journal de ce jour. »

PC.DEC/1375
3 September 2020
Attachment 2

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation ukrainienne :

« Monsieur le Président,

À propos de la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne, la délégation ukrainienne souhaiterait faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

La délégation ukrainienne réaffirme régulièrement l'importance d'une observation substantielle et de grande ampleur, par l'OSCE, du segment de la frontière ukraino-russe adjacente aux parties des régions ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk occupées par la Russie. Nous demandons instamment à la Fédération de Russie de lever toutes les restrictions qui nuisent à l'efficacité de l'observation par la Mission des postes de contrôle de "Goukovo" et de "Donetsk".

Ayant signé le Protocole de Minsk du 5 septembre 2014, la Fédération de Russie s'est engagée à assurer une observation permanente de la frontière d'État ukraino-russe et sa vérification par l'OSCE avec la mise en place d'une zone de sécurité dans les régions frontalières de l'Ukraine et de la Fédération de Russie. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition, le mandat de la Mission d'observation de l'OSCE aux postes de contrôle russes de "Goukovo" et de "Donetsk" doit être élargi. Cela contribuera grandement à une désescalade durable et à un règlement pacifique de la situation dans la région ukrainienne du Donbass.

Nous demandons de nouveau à la Fédération de Russie de permettre l'élargissement du mandat de la Mission d'observation des frontières à toutes les sections de la frontière qui, temporairement, ne sont pas sous le contrôle des autorités ukrainiennes. Nous regrettons profondément que la Fédération de Russie continue de s'y opposer fermement. Cette réticence persistante de la part de la Russie ne peut être attribuée qu'à son intention inchangée de poursuivre son intervention dans le Donbass ukrainien, notamment en envoyant des armes lourdes, du matériel militaire, des troupes régulières, des combattants et des mercenaires, ainsi qu'en parrainant les activités terroristes sur le territoire ukrainien. Nous

continuons de prier instamment la Russie de mettre fin immédiatement à ces actes internationalement illicites.

La délégation ukrainienne rappelle que la Russie n'a pas répondu aux nombreuses demandes d'explications concernant la présence, signalée pendant ces années par la Mission spéciale d'observation de l'OSCE, dans les parties occupées du Donbass, d'armes et de matériel militaire russes modernes, dont des systèmes de guerre électronique.

Nous demandons à la Fédération de Russie de démontrer qu'elle est pleinement résolue à appliquer les arrangements de Minsk de bonne foi et à permettre une observation permanente appropriée et complète, par l'OSCE, de la frontière d'État ukraïno-russe adjacente aux zones temporairement occupées des régions de Donetsk et de Louhansk avec la mise en place d'une zone de sécurité dans les zones frontalières de l'Ukraine et de la Fédération de Russie.

La délégation ukrainienne demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

La délégation allemande, représentant le pays assurant la Présidence de l'Union européenne (UE), a donné la parole au représentant de l'UE, qui a fait la déclaration suivante :

« À propos de la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière d'État russo-ukrainienne, l'Union européenne souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure.

Le point de vue de l'Union européenne quant à l'importance cruciale de l'observation de la frontière d'État ukraino-russe est bien connu. L'observation effective et complète de cette frontière fait partie intégrante d'une solution politique durable conforme aux principes et engagements de l'OSCE, qui rétablit le contrôle intégral de l'Ukraine sur son territoire souverain, y compris la frontière. Nous rappelons que le Protocole de Minsk prévoit une observation permanente de la frontière et une vérification par l'OSCE et que l'Ensemble de mesures pour l'application des accords de Minsk comprend un engagement de rétablir le contrôle intégral de l'Ukraine sur la totalité de sa frontière internationale.

Le mandat actuellement très restreint et la taille réduite de la Mission d'observation de l'OSCE ne permettent pas une observation complète de la frontière. Nous appelons donc de nouveau à une extension significative de la Mission d'observation à tous les postes frontière sur la frontière d'État russo-ukrainienne qui ne sont pas actuellement sous le contrôle du Gouvernement ukrainien ainsi qu'aux zones situées entre ces points de passage. Cette mesure devrait aller de pair et être coordonnée avec l'observation de la frontière du côté ukrainien par la Mission spéciale d'observation (MSO) et nous réaffirmons la nécessité pour la MSO de se voir garantir un accès sûr et sans entrave à toutes les parties de la frontière qui ne sont pas actuellement sous le contrôle du Gouvernement ukrainien, l'observation de la frontière et celle du cessez-le-feu étant très étroitement liées. Nous soulignons en outre la nécessité de faire en sorte que la Mission d'observation bénéficie de suffisamment de matériel et d'une liberté de mouvement suffisante aux points de passage actuels afin d'observer les mouvements à la frontière de manière plus efficace.

Nous ne voyons aucune raison pour la Fédération de Russie de continuer de s'opposer à l'élargissement depuis longtemps nécessaire de la Mission d'observation, y compris pour ce qui est de l'amélioration de son matériel, et la prions instamment de revoir sa position.

Nous nous félicitons de la prorogation du mandat pour une durée de quatre mois et serions favorables à une prorogation pour une plus longue période, ce qui renforcerait la continuité et la stabilité de la Mission.

Nous demandons que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour. »

La République de Macédoine du Nord¹, le Monténégro¹ et l'Abanie¹, pays candidats ; l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Ukraine, la République de Moldavie, la Géorgie, l'Andorre et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration.

1 La République de Macédoine du Nord, le Monténégro et l'Albanie continuent de faire partie du Processus de stabilisation et d'association.

PC.DEC/1375
3 September 2020
Attachment 4

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation du Royaume-Uni :

« À propos de la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne, le Royaume-Uni souhaite également faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE.

Nous partageons largement les vues exprimées par l'Union européenne et par d'autres, selon lesquelles il est indispensable d'établir une observation réellement complète de l'ensemble du segment de la frontière d'État ukraïno-russe qui échappe au contrôle du Gouvernement ukrainien et de rétablir pleinement le contrôle de l'Ukraine sur cette frontière.

Tout en nous associant au consensus sur cette décision, nous souhaitons réaffirmer que la Mission, du fait de sa portée limitée et des restrictions excessives que lui impose le pays hôte, est loin d'être en mesure de procéder à l'observation complète des frontières prévue par les Accords de Minsk.

La Mission n'est présente qu'à deux postes de contrôle le long d'une portion de la frontière d'État russo-ukrainienne longue de plus de 400 km, qui n'est pas sous le contrôle du Gouvernement ukrainien, et même à ces deux postes de contrôle, sa liberté de mouvement est fortement limitée. Cela nuit à sa capacité d'observer certaines catégories de franchissements (comme les personnes en tenue de type militaire) et les trains au poste frontière de Goukovo. La capacité d'observation de la Mission est également entravée par le refus de la Russie d'autoriser les observateurs à utiliser des instruments d'observation tels que des jumelles.

Le Royaume-Uni s'associe aux nombreux autres appels adressés à la Russie pour qu'elle lève toutes les restrictions injustifiées imposées à la Mission d'observation et qu'elle cesse de s'opposer à l'élargissement de cette dernière à l'ensemble de la section non contrôlée de la frontière. Nous réaffirmons également l'importance d'un accès complet, sûr et sans entrave de la Mission spéciale d'observation en Ukraine à l'ensemble du territoire ukrainien, y compris la frontière.

Permettez-moi par ailleurs de saisir cette occasion pour réaffirmer le soutien indéfectible du Royaume-Uni à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y compris ses eaux territoriales.

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et au journal de ce jour. »

PC.DEC/1375
3 September 2020
Attachment 5

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« À propos de l'adoption de la décision relative à la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne, les États-Unis souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE :

Les États-Unis jugent profondément regrettable que la Russie continue de s'opposer à l'extension de la portée géographique de la Mission d'observation, en dépit du soutien manifeste, ferme et constant des autres États participants en faveur d'une telle mesure. Nous devons une fois de plus accepter une mission inadéquate de portée limitée couvrant juste deux postes de contrôle frontaliers, qui, ensemble, ne surveillent que quelques centaines de mètres de la frontière ukraino-russe longue de 2 300 kilomètres, dont une grande partie n'est pas contrôlée par l'Ukraine.

En raison des restrictions injustifiées que la Russie impose aux activités de la Mission d'observation des frontières, cette dernière ne parvient pas à déterminer exactement dans quelle mesure la Russie participe aux envois d'armes, de fonds et de personnel destinés à soutenir ses supplétifs dans l'est de l'Ukraine ou les facilite.

Nous notons que le point 4 du Protocole de Minsk attribue un rôle précis à l'OSCE en ce qui concerne l'observation et la vérification des deux côtés de la frontière internationale ukraino-russe, ainsi que la création d'une zone de sécurité dans les zones frontalières de la Russie et de l'Ukraine. Il existe des liens étroits entre l'observation du cessez-le-feu et l'observation de la frontière, et c'est au détriment de tous les efforts déployés pour résoudre le conflit que l'approche adoptée par l'OSCE pour ces activités a été entravée par un État participant. Les refus répétés de la Russie d'autoriser une extension de la portée de cette mission montrent malheureusement une fois de plus que Moscou est réticente à prendre au sérieux ses engagements découlant du Protocole de Minsk.

Monsieur le Président, je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour.

Je vous remercie, Monsieur le Président. »

PC.DEC/1375
3 September 2020
Attachment 6

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation canadienne :

« Monsieur le Président,

À propos de la décision du Conseil permanent sur la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne, le Canada souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE :

Le Canada est fermement convaincu que le mandat d'une mission d'observation substantielle et de grande ampleur confiée à l'OSCE comprendrait le côté russe de la frontière adjacente aux parties des régions ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk occupées par la Russie. À l'exception d'un État participant, tous ont demandé à plusieurs reprises que le mandat soit élargi à toutes les sections de la frontière qui ne sont pas actuellement sous le contrôle des autorités ukrainiennes. Nous regrettons que la Fédération de Russie continue de s'opposer à l'élargissement de la portée géographique du mandat et à la mise à disposition du matériel dont la mission d'observation des frontières menée par l'OSCE a grandement besoin.

L'observation du cessez-le-feu et celle de la frontière étant étroitement liées, le Canada demande de nouveau que les observateurs de l'OSCE bénéficient de la liberté de mouvement nécessaire à l'exécution de leur mandat, avec des assurances que la Mission spéciale d'observation (MSO) ait un accès sûr et sans entrave à toutes les parties de la frontière qui ne sont pas actuellement sous le contrôle du Gouvernement ukrainien et que la Mission d'observation ait accès aux points de passage actuels afin d'observer les mouvements de manière plus efficace. Nous prions instamment la Fédération de Russie de lever, dans le cadre des engagements qu'elle a pris au titre du Protocole de Minsk, toutes les restrictions qui empêchent la Mission d'observer efficacement les postes de contrôle de "Goukovo" et de "Donetsk".

Le Canada demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal de ce jour.

Merci. »